

Desvaulx

LOUIS BECHAMEIL de Nointel, intendant de Bretagne, décharge Jacques du Rocher, écuyer, sieur de Saint Riveul, du paiement de la taxe de 2000 livres à laquelle sa tante Guillemette du Rocher avait été condamnée pour usurpation de noblesse à cause de son défunt mari, le 10 novembre 1698 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre maître Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras, fondé de sa procuration en cette province, demandeur en assignation du 23 avril 1698, d'une part,

Et Jean Baptiste Desvaulx, écuyer, sieur dudit lieu, demeurant paroisse de Touvoy, évêché et ressort du présidial de Nantes, défendeur, d'autre.

Veu la déclaration de Sa Majesté dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, l'exploit d'assignation donné devant nous le 23 avril 1698 audit sieur Desvaulx à la requête dudit de Beauval pour représenter les titres en vertu desquels il a pris la qualité de messire, si non et à faute de ce estre condamné aux peines portées par ladite déclaration,

L'acte [page 215] de comparution et déclaration faite à notre greffe le 5 mai audit an 1698 par ledit sieur Desvaulx, de soutenir les qualités de noble et d'écuyer d'ancienne extraction, et de porter pour armes *de sable coupé d'argent au lyon coupé d'argent et de sable de l'un sur l'autre au lambel d'argent en chef*.

Extrait des registres de la chambre des comptes à Nantes par lequel apert que dans les réformations de 1440 et 1513 il a passé des Desvaulx comme nobles.

Arrêt de la chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse de Bretagne du 18 décembre 1668 qui déclare noble et issu



d'extraction noble Pierre, Bertrand, Bernard et Jullien Desvaulx.

Extraits baptistaires des 5 decembre 1644 et 12 septembre 1651 de Bertrand-François et Jean-Baptiste Desvaulx, fils d'écuier René Desvaulx et de dame Isabelle de Cornuillier, signés et legalisés.

Prisage du 13 may 1680 fait entre écuyers François-Bernard Desvaulx, seigneur de la Motte, fils aîné principal et noble d'écuier René Desvaulx et Elisabeth de Cornuillier, Jean-Baptiste, René et Marguerite Desvaulx, ses cadets, des biens dudit René Desvaulx et de ladite de Cornuillier.

Partage noble [page 216] fait des dits biens entre les dites parties le 13 aoust audit an 1680.

Acte de tutelle du dernier mars 1692 des enfans mineurs de messire Bernard-François Desvaulx, seigneur de la Motte, par lequel il apert que ledit Jean-Baptiste Desvaulx, deffendeur, y a donné sa voix en qualité d'oncle paternel.

Quittance du paiement des armoiries dudit sieur deffendeur du 26 avril 1697.

Procès verbal dressé le 10 may audit an 1698 par le sieur Beschart, alloué du presidial de Rennes, notre subdelegué, de la representation des titres cy dessus, dont il a donné acte pour en estre pris communication par ledit de Beauval.



Les contredits dudit Gras signifiés le 12 du present mois, par lesquels il dit que le deffendeur ne prouvant point qu'il soit frere de Bernard Desvaulx maintenu en sa qualité noble, les partage, prisage, acte de tutelle et extraits baptistaires le nommant Bernard-François fils de René Desvaulx et de ladite de Cornuillier, il conclud à ce que deffendeur soit tenu de rapporter les pieces justificatives de la noblesse depuis 1560, conformément à la declaration du Roy.

Ledit sieur Desvaulx a repliqué que si le nom de François ne se trouve pas joint avec celuy [page 217] de Bernard dans ledit arrest, et qu'il ny ait esté fait aucune mention dudit René Desvaulx, et de ladite de Cornuillier, ses pere et mere, c'est une faute de copiste, et que pour la relever il raporte :

L'induction des titres sur lesquels ledit arrest a esté rendu, dans laquelle ledit René Desvaulx est dit père dudit Bernard-François, lequel a signé au bas d'icelle,

L'acte de tutelle des enfans mineurs dudit René Desvaulx du 18 no-

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286

vembre 1655 par lequel apert que ledit Bertrand Desvaulx maintenu en sa qualité de noble a donné sa voix comme parent des dits mineurs.

Extraits baptistaires des 29 novembre 1683, 5 et 18 octobre 1693, 27 juin 1695, et 18 octobre 1697, de François-Bernard, Daniel-Philippe, Bertrand, Charles, Joseph-Marie et Gabriel Desvaulx, enfans dudit Jean-Baptiste, defendeur.

Autre reponse dudit Gras signifiée le 16 dudit mois de mars, par laquelle il declare s'en raporter à nous pour ordonner ce qu'il nous plaira sur la maintenance de noblesse dudit sieur de Desvaulx et de ses enfans.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant égard à la representation desdits titres et y faisant droit, avons dechargé et dechargeons ledit Jean-Baptiste [page 218] Desvaulx de l'assignation à luy donnée le 23 avril 1698 à la requête dudit de Beauval. En consequence le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction, ensemble ses descendants néz et à naître en legitime mariage,

Ordonnons qu'il jouira des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'il ne fera acte derogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des gentilshommes de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le vingt-unième mars mil six cent quatre-vingt dix-neuf.

Signé Bechameil. ■